

Affichée le 03.12.2020

Réf dossier : 6294
N° ordre de passage : 1
N° annuel : 2020_0116

DÉCISION DU PRÉSIDENT
SUR LE FONDEMENT DE LA DELEGATION EXCEPTIONNELLE
ACCORDEE PAR LE CONSEIL DE METROPOLE
PENDANT LA DUREE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE

La Métropole mobilisée face à la crise - - - Crise COVID-19 - Dispositif de soutien aux associations communales : modification

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil du 9 novembre 2020 portant approbation du dispositif de soutien aux associations communales dans le contexte de la crise sanitaire,

Vu la délibération n° C2020_0519 du Conseil de Métropole en date du 9 novembre 2020 portant délégation de pouvoir exceptionnelle jusqu'au 16 février 2021,

Vu l'avis conforme des Présidents de groupes politiques recueilli lors de la réunion du 20 novembre 2020,

Etant précisé que cette décision a fait l'objet d'une consultation préalable des membres du Bureau par envoi du 30 novembre 2020,

Par délibération du Conseil du 9 novembre 2020, la Métropole a mis en place un fonds d'aide aux associations communales, dans le contexte de pandémie de Covid-19. Il a été décidé que ce fonds serait versé par la Métropole aux 71 communes de la Métropole pour aider toutes les associations dans les champs culturel, sportif, de loisirs et de la solidarité qui ont leur siège sur une de ces communes et qui justifient de difficultés financières en raison de la crise sanitaire, à l'exception des associations qui bénéficient déjà d'un financement de la Métropole.

Devant les réelles difficultés rencontrées par des acteurs associatifs qui participent activement à la vie des communes et à la cohésion de notre territoire, la Métropole souhaite étendre la possibilité d'octroyer cette subvention exceptionnelle à toute association qu'elle soit ou non déjà bénéficiaire d'un financement de la Métropole dans le cadre de ses compétences habituelles.

Pour répondre aux demandes exprimées par les communes, la Métropole propose également d'étendre le dispositif à toutes les associations et de permettre qu'une même association soit subventionnée par plusieurs communes.

Considérant :

- que la Métropole a décidé, dans le contexte de pandémie de Covid-19, d'apporter une aide exceptionnelle à toutes les associations dans les champs culturel, sportif, de loisirs et de la solidarité qui ont leur siège sur une de ces communes et qui justifient de difficultés financières en raison de la crise sanitaire, à l'exception des associations qui bénéficient déjà d'un financement de la Métropole,
- que compte tenu des réelles difficultés rencontrées par les acteurs associatifs, il est proposé d'étendre la possibilité d'octroyer cette subvention exceptionnelle à toute association qu'elle soit ou non déjà bénéficiaire d'un financement de la Métropole dans le cadre de ses compétences habituelles,
- la Métropole propose également d'étendre le dispositif à toutes les associations et de permettre qu'une même association soit subventionnée par plusieurs communes,

Décide :

- de modifier les bénéficiaires et les critères d'attribution du fonds d'aide aux associations communales comme suit :

Bénéficiaires et critère d'attribution :

Ce fonds est versé par la Métropole aux 71 communes de la Métropole pour aider toutes les associations qui ont leur siège sur une des communes de la Métropole et qui justifient de difficultés financières en raison de la crise sanitaire.

Gestion du fonds :

Les associations solliciteront en priorité l'aide auprès de la commune où est implanté leur siège social.

Fait à ROUEN le 1^{er} décembre 2020

LE PRÉSIDENT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Affichée le 03.12.2020

Réf dossier : 6327
N° ordre de passage : 2
N° annuel : 2020_0117

DÉCISION DU PRÉSIDENT
SUR LE FONDEMENT DE LA DELEGATION EXCEPTIONNELLE
ACCORDEE PAR LE CONSEIL DE METROPOLE
PENDANT LA DUREE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE

Développement et attractivité - Actions de développement économique - - Soutien à l'économie en période de crise sanitaire - Evolution du Dispositif « Impulsion Relance Normandie » vers le dispositif dénommé « Impulsion Résistance Normandie » - Avenant n° 2 à la convention d'application du fonds Région-EPCI : autorisation de signature

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la décision du Président du 5 mai 2020 abondant le dispositif régional « impulsion relance Normande » et autorisant la signature d'une convention définissant les conditions et modalités de versement des subventions aux entreprises éligibles,

Vu l'avenant n° 1 à la convention signé le 15 juin 2020 précisant les modalités de versement de la participation de la métropole et l'imputation budgétaire,

Vu la délibération du Conseil du 16 décembre 2019 adoptant le Budget Primitif 2020,

Vu la délibération n° C2020_0519 du Conseil de Métropole en date du 9 novembre 2020 portant délégation de pouvoir exceptionnelle jusqu'au 16 février 2020,

Vu l'avis conforme des Présidents de groupes politiques recueilli lors de la réunion du 20 décembre 2020,

Etant précisé que cette décision a fait l'objet d'une consultation préalable des membres du Bureau par envoi du 30 novembre 2020,

En avril 2020, la Région et les intercommunalités Normandes volontaires se sont associées pour mettre en place un dispositif spécifique nommé Impulsion Relance Normandie, complémentaire au Fonds National de Solidarité de l'Etat (FNS) pour apporter des aides financières aux entreprises de

0 à 2 salariés non éligibles aux dispositifs de l'Etat.

La Métropole a ainsi mobilisé une enveloppe de 1 387 000 € pour répondre aux demandes des entreprises potentiellement éligibles sur son territoire. L'enveloppe totale pour ce dispositif s'élevait à un montant de 2 312 000 €, avec une intervention à hauteur de 60 % Métropole et 40 % Région. Ce dispositif a été approuvé par décision du Président en date du 5 mai 2020 et a fait l'objet d'une convention d'application du fonds Impulsion Relance signée en date du 27 mai 2020. Un avenant n° 1 à cette convention a été signé le 15 juin 2020 ayant pour objet de préciser les modalités de versement de la participation et l'imputation comptable.

L'Etat ayant peu à peu assoupli les règles d'obtention du Fonds National de Solidarité, volets 1 et 2, ce dispositif a été sous-utilisé tant à l'échelle régionale que locale. Sur le territoire de la Métropole, seules 74 entreprises en ont bénéficié, pour un montant total d'aide attribuée de 87 000 € (dont 52 200 € financés par la Métropole).

Face à la prolongation de la crise COVID-19 et aux nouvelles mesures sanitaires mises en place pesant sur les activités économiques (fermeture administrative pour les activités non essentielles, baisse de l'activité liées au confinement...), la Région a de nouveau sollicité les EPCI pour la création d'un fonds d'aide spécifique aux entreprises à nouveaux fragilisées.

Cette aide, mise en place par la Région, est cofinancée par les EPCI qui souhaitent adhérer sur la base d'une répartition 60 % EPCI / 40 % Région, sous le même format que le dispositif Impulsion Relance Normandie. Il s'agit sur le principe de redéployer les fonds non utilisés sur le 1^{er} dispositif et d'avenanter la convention initiale pour faire évoluer le dispositif, désormais, dénommé « Impulsion Résistance Normandie ».

L'objectif de ce dispositif, Impulsion Résistance, est de cibler les entreprises des secteurs d'activité les plus fragilisés par la crise inéligibles au fonds national de solidarité de l'Etat (FNS) car ne pouvant justifier d'une perte de CA supérieure à 50 % pour les secteurs S1 et 80 % pour les secteurs S1bis, ou d'une fermeture administrative obligatoire.

Sont éligibles à ce dispositif les entreprises exerçant une activité appartenant à la liste S1 et S1bis établie par l'Etat (cf. annexe 1 et 2 du décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020), qui ont subi une perte de CA entre 30 % et 50 % pour les secteurs S1 et entre 30 % et 80 % pour les secteurs S1bis (sur la période juillet à septembre 2020 comparée à la même période sur 2019 ; sur la période mars à mai 2020 par rapport à la même période sur 2019 ; sur la période septembre/octobre 2020 comparée à la même période en 2019 - soit le mode de calcul le plus avantageux retenu par l'entreprise) et qui comptent 5 salariés maximum.

Dans le cas d'une activité « saisonnière », il pourra être tenu compte de la perte de CA sur une base annuelle et non mensuelle. Pour celles créées depuis moins d'un an, la perte de CA sera examinée en tenant compte de la date de leur création et sous réserve de la justification d'un CA mensuel moyen supérieur à 600 € sur les mois d'activité.

Seuls les autoentrepreneurs employant au moins 1 salarié sont éligibles.

Cette aide, versée en une seule fois, prend la forme d'une subvention versée aux entreprises, venant compenser une perte de chiffres d'affaires. Le montant est lié au nombre de salariés de l'entreprise, à date de dépôt de la demande, sur le principe suivant : 0 salarié correspond à 1 000 € d'aide, puis 1 000 € supplémentaires attribués par salarié supplémentaire (tout type et contrat) dans la limite de 5 000 € maximum.

Au regard de la base de données transmise par les services de la Région et des critères retenus par la

Métropole, 7 482 entreprises du territoire sont potentiellement éligibles à ce fonds, sous réserve d'une perte de CA subie de 30 à 50% pour les secteurs S1 et de 30 à 80 % pour les secteurs S1bis.

Il est proposé que l'ensemble de l'enveloppe mobilisée pour le dispositif Impulsion Relance Normandie et non utilisée soit réaffectée au dispositif Résistance Normandie.

Dans un premier temps, il est proposé que le solde restant à l'issue du 1er versement effectué en mai par la Métropole à la Région, soit 647 800 € sur les 700 000 € versés, soit utilisé pour ce présent dispositif.

La Métropole procédera à un second versement si nécessaire, au regard de l'utilisation de ce présent dispositif.

Il est proposé de prolonger la convention d'application du fonds de solidarité Région-EPCI, par voie d'avenant, ci-joint, fixant les conditions et modalités de versement aux entreprises éligibles et actant l'évolution du dispositif initial vers le dispositif « impulsion Résistance Normandie ».

Considérant :

- que la Région Normandie et les intercommunalités Normandes volontaires se sont associées pour mettre en place un dispositif spécifique nommé Impulsion Relance Normandie, complémentaire au Fonds National de Solidarité de l'Etat (FNS) qui s'est traduit par la signature d'une convention intervenue avec la Région,
- que les règles d'obtention du FNS volets 1 et 2 se sont assouplies sur le plan national, ce dispositif a été sous-utilisé tant à l'échelle régionale que locale,
- que face à la prolongation de la crise COVID-19 et les mesures sanitaires mises en place pesant sur les activités économiques et notamment celles non essentielles, la Région a de nouveau sollicité les EPCI pour la création d'un fonds d'aide spécifique aux entreprises à nouveaux fragilisées, dans le cadre d'un dispositif nommé Impulsion Résistance Normandie,
- qu'il convient d'avenanter la convention pour fixer les modalités de versement aux entreprises éligibles et préciser que l'enveloppe financière versée à la Région au titre du dispositif Impulsion Relance, non consommée, est réaffectée sur le dispositif Impulsion Résistance,

Décide :

- d'abonder le dispositif régional « Impulsion Résistance » en réaffectant, dans un premier temps, l'enveloppe non consommée d'un montant de 647 800 € versés au titre du dispositif « Impulsion relance Normandie » et en complétant, le cas échéant, cette enveloppe initialement dédiée,
- d'approuver les termes de l'avenant n° 2 à la convention relative au fonds de solidarité Région-EPCI,

et

- d'autoriser la signature dudit avenant.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020

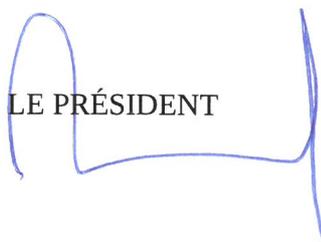
Reçu en préfecture le 03/12/2020

Affiché le

SLOW

ID : 076-200023414-20201201-2020_0117-AR

Fait à ROUEN le 1^{er} décembre 2020


LE PRÉSIDENT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



**Avenant n°2 à la convention d'application du fonds de solidarité Région-EPCI
« IMPULSION RELANCE NORMANDIE »
« IMPULSION RESISTANCE NORMANDIE »**

AVENANT CONCLU

Entre la Région NORMANDIE, dont le siège est situé à l'Abbaye-aux-Dames, Place Reine Mathilde, CS 50523, 14035 CAEN Cedex 1, représentée par son Président, Monsieur Hervé MORIN, dûment habilité à cet effet par une délibération de la Commission Permanente en date du 25 Mai 2020,

ci-après dénommée **LA REGION**

ET

La METROPOLE ROUEN NORMANDIE dont le siège est situé au 108 Allée François Mitterrand, 76006 ROUEN, représenté par son Président Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, dûment habilité à cet effet par décision du Président en date du 1^{er} décembre 2020,

ci-après dénommé(e) **L'EPCI**

ET

L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT POUR LA NORMANDIE, dont le siège est situé au Campus EffiScience, 2 Esplanade Anton Philips, 14460 COLOMBELLES, représentée par son Président, Monsieur Hervé MORIN, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil d'administration du 7 Octobre 2019,

ci-après dénommée **L'AD NORMANDIE**

Vu l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises des secteurs particulièrement touchés par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics

locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 et notamment son article 2 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu la délibération CP D 20-03-1 de la commission permanente du 25 mars 2020 portant MESURES D'URGENCE ET ADAPTATION DES DISPOSITIFS RÉGIONAUX À LA CRISE SANITAIRE

Vu la délibération CP D 20-04-2 de la commission permanente du 27 avril 2020 portant création d'un fonds de solidarité régional « Impulsion Relance Normandie » à destination des personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique sur le ressort territorial des EPCI, conjointement avec les EPCI volontaires normands.

Vu la délibération CP 20-ECO-03-05-1 de la commission permanente du 25 Mai 2020 portant modifications de la convention type et présentant un avenant type du fonds de solidarité régional « Impulsion Relance Normandie » à destination des personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique sur le ressort territorial des EPCI,

Vu la délibération CP D 20-11-26 de la commission permanente du 16 novembre 2020 portant modifications de la convention du fonds de solidarité régional « Impulsion Relance Normandie »

LES PARTIES CONVIENNENT DES MODIFICATIONS SUIVANTES :

3- Destiné aux acteurs économiques locaux non éligibles par le Fonds de Solidarité Etat-Régions, le fonds de solidarité régional « Impulsion Relance Normandie » a été élaboré en concertation avec les présidents des EPCI ainsi que les responsables des organisations consulaires et professionnelles. Le nom du dispositif évolue et devient « Impulsion Résistance Normandie ».

Il cible les établissements des très petites entreprises, commerçants, artisans et indépendants, préférentiellement des secteurs les plus impactés par la crise (culture, tourisme, sport et évènementiel) comptant de 0 à 5 salariés et qui constituent le terreau et la colonne vertébrale de la vie économique des territoires.

L'aide est attribuée par établissement.

De plus, seuls les auto-entrepreneurs employant au moins 1 salarié sont éligibles.

4- Sont éligibles à ce fonds, les structures ci-dessus décrites, y compris celles créées depuis moins d'un an, qui ont perdu pendant les périodes de contraintes sanitaires :

- entre 30% et 50% de chiffre d'affaires **pour les secteurs S1 listés dans l'annexe 1 du décret n°2020-1328 du 2 novembre 2020**. En dessous de 30% pas de soutien, au-dessus de 50% soutenues par le Fonds de Solidarité (à partir des demandes déposées en novembre).

- entre 30% et 80% de chiffre d'affaires **pour les secteurs S1bis listés dans l'annexe 2 du décret n°2020-1328 du 2 novembre 2020**. En dessous de 30% pas de soutien, au-dessus de 80% soutenues par le Fonds de Solidarité (à partir des demandes déposées en novembre).

L'évaluation de la perte de CA subie peut être calculée sur l'une des périodes de référence suivantes :

- Période de mars à mai 2020 / N-1
- Période de juillet à septembre 2020 / N-1
- Période de septembre à octobre 2020 / N-1

L'entreprise peut retenir la période de référence jugée la plus avantageuse.

La période de référence retenue par l'entreprise doit être précisée.

Dans le cas d'une activité « saisonnière », il pourra être tenu compte de la perte de chiffre d'affaires sur une base annuelle et non mensuelle.

Pour les entreprises créées depuis moins d'un an, la perte de chiffre d'affaires sera examinée en tenant compte de la date de leur création et sous réserve de la justification d'un chiffre d'affaires mensuel moyen supérieur à 600 € sur les mois d'activité.

Les demandes ne répondant pas à l'ensemble des critères d'éligibilité ci-dessus et ne pouvant prétendre au Fonds de Solidarité (à partir des demandes déposées en novembre) peuvent être étudiées au cas par cas.

Fait à, Caen, le 25 novembre 2020

Le Président de la Métropole Rouen Normandie

Le Président de la Région Normandie et
De l'Agence de Développement pour la Normandie

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Hervé MORIN

Affichée le 03.12.2020

Réf dossier : 6326
N° ordre de passage : 3
N° annuel : 2020_0118

DÉCISION DU PRÉSIDENT
SUR LE FONDEMENT DE LA DELEGATION EXCEPTIONNELLE
ACCORDEE PAR LE CONSEIL DE METROPOLE
PENDANT LA DUREE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE

Développement et attractivité - Actions de développement économique - - Dispositif de soutien en faveur des entreprises des secteurs de la restauration, du tourisme, de l'évènementiel, du sport et de la culture, implantées sur le territoire métropolitain - Actualisation du règlement d'aides au loyer : approbation

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement UE aux aides de minimis,

Vu la délibération du Conseil du 9 novembre 2020 approuvant le dispositif d'aide au loyer à destination des entreprises du territoire entrant dans le champ des annexes 1 et 2 du décret 2020-757 du 20 juin 2020 appartenant aux secteurs de la restauration, du tourisme, de l'évènementiel, du sport et de la culture, durement impactées par la crise actuelle,

Vu la délibération du Conseil du 16 décembre 2019 adoptant le Budget Primitif 2020,

Vu la délibération n° C2020_0519 du Conseil de Métropole en date du 9 novembre 2020 portant délégation de pouvoir exceptionnelle jusqu'au 16 février 2020,

Vu l'avis conforme des Présidents de groupes politiques recueilli lors de la réunion du 20 novembre 2020,

Etant précisé que cette décision a fait l'objet d'une consultation préalable des membres du Bureau par envoi du 30 novembre 2020,

La Métropole, mobilisée pour soutenir les entreprises du territoire, a souhaité mettre en place une aide exceptionnelle au loyer sur la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2020 à destination des

entreprises les plus impactées par la crise sanitaire actuelle, exerçant principalement dans les secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, de l'évènementiel, du sport et de la culture.

Par délibération du 9 novembre 2020, le conseil a ainsi approuvé le règlement d'aides de ce dispositif.

L'objectif premier de cette aide, conçue avant l'annonce d'un nouveau confinement à compter du 30 octobre 2020, était d'accompagner financièrement les entreprises des secteurs les plus fragilisés qui, pendant la période estivale avaient connu une perte d'au moins 40 % de leur chiffre d'affaires par rapport à la même période estivale de l'année n-1.

Cependant, cette aide suscite l'incompréhension de certains secteurs d'activité éligibles, dont l'activité a bien fonctionné sur la période estivale, mais qui se retrouvent de nouveau dans une situation financière compliquée depuis cette nouvelle fermeture administrative imposée aux commerces non-essentiels. Le confinement décidé à fin octobre a de nouveau plongé les entreprises des secteurs considérés dans une grande difficulté.

Aussi, tenant compte de l'évolution des mesures sanitaires imposées par l'Etat et de leur conséquence sur les entreprises des secteurs de la restauration, du tourisme, de l'évènementiel, du sport et de la culture et activités liées au sens du décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020, des ajustements au dispositif sont proposées, modifiant certaines conditions du règlement actuel.

Le tableau ci-dessous synthétise la situation actuelle et les propositions de modifications.

Règlement actuel	Propositions de modification du règlement	Explications
Sont éligibles à ce dispositif les entreprises qui ont subi une perte d'au moins 40% du CA dont l'évaluation se fait par rapport à une période de référence.	Proposition de modification de l'article 4 du règlement : Sont éligibles à ce dispositif les entreprises qui ont subi une perte d'au moins 30% du CA dont l'évaluation se fait par rapport à une période de référence.	Réévaluation du % de perte de CA subi afin que cette condition soit en adéquation avec les critères d'éligibilité du dispositif Impulsion Résistance , adressé aux entreprises des mêmes secteurs d'activité à partir d'une perte de 30% subie par rapport à une période de référence.
L'évaluation de la perte de CA est calculée sur les mois de juillet, août et septembre 2020 / N-1, ou sur les 3 premiers mois d'activité pour les entreprises qui ne peuvent fournir leurs déclarations de TVA sur la période de référence définie.	Proposition de modification de l'article 4 du règlement : L'évaluation de la perte de CA peut être calculée sur l'une des 3 périodes de référence suivantes : - juillet/août/septembre 2020 / N-1 - mars/avril/mai 2020 / N-1 - septembre/octobre 2020 / N-1 -ou sur les 3 premiers mois d'activité pour les entreprises qui ne	Evolution de la période de référence au regard des nouvelles fermetures administratives imposées aux commerces non-essentiels appartenant aux secteurs éligibles, notamment les cafés, bars et restaurants.

	peuvent fournir leurs déclarations TVA sur les périodes de référence citées ci-dessus. La période de référence choisie par l'entreprise devra être précisée.	
Sont éligibles à ce dispositif les activités des annexes 1 et 2 du décret 2020-757 du 20 juin 2020	Proposition de modification de l'Article 6 du règlement : Sont éligibles à ce dispositif les activités des annexes 1 et 2 (noms secteurs S1 et S1bis) du décret 2020-1328 du 2 novembre 2020.	Des secteurs d'activité ont été ajoutés à la liste des secteurs les plus fragilisés correspondant aux secteurs S1 et S1 bis identifiés par les services de l'Etat.
Il est demandé de fournir les déclarations de TVA (ou une copie des déclarations de CA réalisées en ligne pour les micro-entreprises) selon la période de référence identifiée.	Proposition de modification de l'article 9 du règlement : Les copies des déclarations de TVA fournies (ou copies des déclarations de CA réalisées en ligne pour les micro-entreprises) se feront selon la période de référence choisie par l'entreprise.	Ces pièces sont nécessaires à l'instruction du dossier de demande d'aide, afin de justifier la perte de CA subie par l'entreprise.

Au de ces éléments, il est proposé d'approuver l'actualisation du règlement d'aides aux loyers fixant les modalités et conditions de versement, joint en annexe.

Considérant :

- que le Conseil métropolitain a approuvé le dispositif d'aides aux loyers pour accompagner financièrement les entreprises les plus fragilisées exerçant notamment dans les secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, de l'évènementiel, du sport et de la culture,
- que certains secteurs d'activité et notamment les bars/restaurants, non éligibles au dispositif sous sa forme actuelle au regard de la période de référence définie pour le calcul de la baisse de chiffre d'affaires, se retrouvent de nouveau en difficulté financière depuis la nouvelle fermeture administrative imposée en date du 30 octobre,
- qu'il est proposé de modifier le règlement d'aides afin de prendre en compte la période de référence la mieux adaptée à la situation actuelle, pour évaluer la perte du chiffre d'affaires, désormais prise en compte pour une perte subie d'au moins 30 %, ainsi que la nouvelle liste des secteurs d'activités, dénommée S1 et S1 bis, fixés par le décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020 correspondant aux secteurs les plus impactés,

Décide :

- d'approuver l'actualisation du règlement d'aides au loyer, ci-joint, fixant les modalités et conditions de versement destiné aux entreprises du territoire entrant dans le champ de la nouvelle liste des secteurs d'activités S1 et S1 bis fixés par le décret n° 2020-13238 du 2 novembre 2020.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020

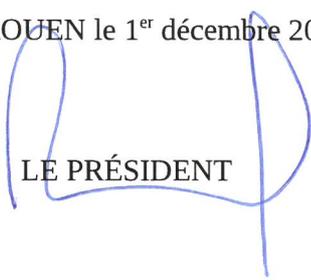
Reçu en préfecture le 03/12/2020

Affiché le

SLOW

ID : 076-200023414-20201201-2020_0118-AR

Fait à ROUEN le 1^{er} décembre 2020



LE PRÉSIDENT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DISPOSITIF EXCEPTIONNEL D'AIDE AU LOYER

REGLEMENT

Dispositif d'aide pris en application du régime d'aides exempté n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 et du régime cadre exempté n° SA.39252 relatif aux aides à finalités régionales pour la période 2014-2020, adoptés sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

1/ CADRE JURIDIQUE EUROPEEN ET FRANÇAIS

L'article L. 1511-3 du code général des collectivités territoriales a confié aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre la compétence pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles. Les régions peuvent toutefois intervenir pour soutenir ces projets en co-intervention avec les EPCI et à leur demande.

Ces aides publiques aux entreprises sont attribuées dans le respect des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Elles sont régies par le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 qui a déclaré certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE et par le règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (dit régime de minimis).

Sur la base du règlement (UE) n° 651/2014, les autorités françaises ont notamment adopté deux régimes cadre exemptés de notification :

1. Le régime cadre n° SA.39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2014-2020, exempté de notification à la Commission européenne, est entré en vigueur au 1er juillet 2014 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020 (dit régime AFR).
2. Le régime cadre n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, exempté de notification à la Commission européenne, est entré en vigueur le 1er janvier 2015 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020 (dit régime PME).

Pour l'application de ces régimes, le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 a délimité les zones d'aide à finalité régionale et les zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2020.

2/ OBJECTIF DU DISPOSITIF EXCEPTIONNEL D'AIDE AU LOYER

L'objectif de ce dispositif exceptionnel d'aide au loyer vise à soutenir les entreprises exerçant principalement dans les secteurs de la restauration, du tourisme, de l'évènementiel, du sport et de la culture du territoire de la Métropole Rouen Normandie, qui connaissent des contraintes d'exploitation fortes liées aux mesures sanitaires actuelles imposées relatives à l'épidémie COVID-19 et qui sont soumises à des restrictions d'activité.

Cette aide métropolitaine exceptionnelle permet d'alléger une charge fixe représentant une part non négligeable dans le budget de ces entreprises.

Cela répond aussi avant tout à un objectif de préservation de ces activités et des emplois qui en découlent sur territoire métropolitain pendant cette période très contrainte.

3/ NATURE DE L'AIDE

Il s'agit d'une subvention métropolitaine accordée directement aux entreprises pour financer tout ou partie des loyers dus par l'entreprise, au titre du local exploité pour l'exercice de son activité principale, sur la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2020.

Cette aide vient compenser une perte de chiffre d'affaires de l'entreprise.

4/ ENTREPRISES ELIGIBLES

Sont éligible à ce dispositif les entreprises qui remplissent les conditions suivantes (conditions cumulatives) :

- Avoir son siège social sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie ;
- Avoir moins de 50 salariés ;
- Etre créée avant le 31 janvier 2020 ;
- Exercer l'une des activités mentionnées à article 6 ;
- Avoir subi une perte d'au moins 30% du chiffre d'affaires (CA) dont l'évaluation se fait par rapport à une période de référence* ;
- Etre inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) et/ou au Registre des Métiers (RM) ou au Registre de l'URSSAF ;
- Etre juridiquement indépendante (exclusion des succursales) ;
- Ne se trouvant pas dans une situation de liquidation judiciaire prononcée ;
- N'ayant pas déposé de déclaration de cessation de paiement au 31 août 2020 ;
- Ne se trouvant pas, au 31 décembre 2019, en procédure de redressement judiciaire ou de sauvegarde (*une entreprise en procédure de redressement ou de sauvegarde qui serait passée en plan de continuation avant le 31 décembre 2019 peut bénéficier de l'aide, sous réserve qu'elle ne soit pas retombée en cessation de paiement au 31 août 2020*).

* L'évaluation de la perte d'au moins 30% du chiffre d'affaires (CA) peut être calculée sur l'une des 4 périodes de référence suivantes :

- juillet/août/septembre 2020 par rapport à la même période sur N-1 ;
- mars/avril/mai 2020 par rapport à la même période sur N-1 ;
- septembre/octobre 2020 par rapport à la même période sur N-1.
- Les 3 premiers mois d'activité par rapport à septembre/octobre 2020 pour les entreprises qui ne peuvent fournir leurs déclarations TVA sur les périodes de référence citées ci-dessus.

L'entreprise peut retenir la période de référence jugée la plus avantageuse.

La période de référence retenue par l'entreprise doit être précisée.

5/ ENTREPRISES INELIGIBLES

- Les établissements qui dépendent d'un siège central situé en dehors du territoire de la Métropole Rouen Normandie (succursale) ;
- Les entreprises dont l'activité principale exercée est exclue de l'article 6 ci-après ;
- Les entreprises qui ne répondent pas aux critères de l'article 4.

6/ ACTIVITES ELIGIBLES

Sont éligibles à ce dispositif l'ensemble des entreprises dont l'activité principale exercée est mentionnée dans les annexes 1 et 2 du décret n°2020-1328 du 2 novembre 2020 (listes S1 et S1 bis), exerçant principalement dans les secteurs de la restauration, du tourisme, de l'évènementiel, du sport et de la culture (liste exhaustive en annexe).

7/ DEPENSE SUBVENTIONNABLE

Seules sont éligibles les dépenses liées aux loyers dus par l'entreprise au titre du local exploité pour l'exercice de son activité principale, sur la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2020.

Cette aide exclut la prise en charge des charges locatives, impôts et toutes charges inhérentes à l'exploitation du local professionnel (entretien espace verts, location places de stationnement, charges de copropriété, taxe ordures ménagères...).

8/ CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Seules les entreprises qui disposent d'un contrat de bail à loyer à titre commercial conformément aux dispositions des articles L.145-1 et suivants du Code de Commerce sont concernées.

L'aide est destinée à l'entreprise (établissement) et non au dirigeant.

Si un dirigeant a plusieurs entreprises potentiellement éligibles sur le territoire métropolitain, il pourra cumuler les aides par entité juridique dès lors qu'elles sont indépendantes les unes des autres.

L'entreprise ne devra faire qu'une demande unique et une seule instruction auprès des services compétents pour les 3 mois couverts.

L'aide sera versée en 1 seule fois sur présentation du dossier complet, comprenant l'intégralité des justificatifs demandés (voir article 10), avec un effet rétroactif au 1^{er} octobre 2020.

L'aide est soumise au règlement de minimis.

9/ MONTANT DE L'AIDE

Il s'agit d'une subvention calculée sur la base du loyer dû au titre du local professionnel de l'entreprise (hors charge et hors taxe de l'entreprise), sur la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2020, avec un montant maximum de l'aide plafonné en fonction du nombre de salariés de l'entreprise à la date du dépôt du dossier :

- Pour les entreprises de moins de 10 salariés : le plafond de l'aide est fixé à 1 500€ au total, soit 500€ mensuel ;
- Pour les entreprises de 10 à 49 salariés : le plafond de l'aide est fixé à 2 100€ au total, soit 700€ mensuel.

Pour les entreprises dont le loyer sur la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2020 (hors charge et hors taxe) serait inférieur au plafond, le montant de l'aide financière sera proratisé.

10/ PROCEDURE D'INSTRUCTION

La Métropole confie à la CCI Rouen Métropole et à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Seine-Maritime la gestion de fonds dédié à ce dispositif exceptionnel d'aide au loyer.

La demande d'aide doit être déposée en ligne sur le site Internet de la Métropole où un formulaire spécifique est créé <https://www.metropole-rouen-normandie.fr/demande-d-aide-au-loyer>.

L'entreprise devra compléter le formulaire en ligne et accompagner sa demande d'aide de l'intégralité des justificatifs et documents légaux et comptables décrits ci-dessous :

- Un extrait K ou Kbis (*pour les sociétés immatriculées au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Registre de l'URSSAF*) ou extrait RM-D1 (*pour les sociétés immatriculées au Répertoire des Métiers*) ou une attestation d'affiliation de l'URSSAF. Le présent document devra avoir été délivré moins de trois mois avant la date de la demande et devront y figurer clairement le numéro d'identification, la forme juridique, l'adresse du siège, l'adresse du principal établissement, l'activité principale de l'entreprise, la date de constitution et les coordonnées du dirigeant principal ;
- Un relevé d'identité bancaire (RIB) **au nom de l'établissement** afin de pouvoir procéder au versement de l'aide financière ;
- Une copie du bail commercial en cours faisant apparaître le montant du loyer hors charge et hors taxe ;
- Une copie des déclarations de TVA (ou une copie des déclarations de CA réalisées en ligne pour les micro-entreprises) pour chaque mois de la période de référence retenue :
 - o Documents à fournir sur les mois de juillet, août, septembre 2019 et 2020 si la période de référence retenue pour le calcul de la perte de CA est juillet, août et septembre 2020 / N-1 ;
 - o Documents à fournir sur les mois de mars, avril et mai 2019 et 2020 si la période de référence retenue pour le calcul de la perte de CA est mars, avril et mai 2020/ N-1 ;
 - o Documents à fournir sur les mois de septembre et octobre 2019 et 2020 si la période de référence retenue pour le calcul de la perte de CA est septembre et octobre 2020 / N-1 ;
 - o Documents à fournir sur les 3 premiers mois d'activité et septembre/octobre 2020 pour les entreprises qui ne peuvent fournir leurs déclarations TVA sur les périodes de référence 2019 citées ci-dessus.

En sus, lors de l'instruction, les services instructeurs pourront demander des pièces justificatives complémentaires à l'entreprise afin de s'assurer de la bonne éligibilité du dossier.

11/ CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

En déposant un dossier de demande d'aide, le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Métropole de l'utilisation conforme de l'aide, et notamment par l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile.

En cas de non présentation des justificatifs demandés dans les délais impartis, la Métropole pourra exiger le reversement de tout ou partie de la somme versée au titre de cette subvention.

Une fois l'aide perçue, il pourra être demandé à l'entreprise de fournir une quittance de loyer sur la période concernée, visée par l'expert-comptable de l'entreprise avec la mention « certifiée payée ».

ANNEXE – ENSEMBLE DES SECTEURS D'ACTIVITÉ CONCERNÉS

Liste S1 des activités soumises à des restrictions d'activité modifiée par le décret du 2 novembre 2020 relatif au fonds de solidarité

- Téléphériques et remontées mécaniques
- Hôtels et hébergement similaire
- Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
- Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
- Restauration traditionnelle
- Cafétérias et autres libres services
- Restauration de type rapide
- Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise - Services des traiteurs
- Débits de boissons 10
- Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée
- Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision - Distribution de films cinématographiques
- Conseil et assistance opérationnelle apportés aux entreprises et aux autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication
- Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
- Activités des agences de voyage 15
- Activités des voyagistes
- Autres services de réservation et activités connexes
- Organisation de foires, évènements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès
- Agences de mannequins
- Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)
- Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
- Arts du spectacle vivant
- Activités de soutien au spectacle vivant
- Création artistique relevant des arts plastiques
- Galeries d'art 25
- Artistes auteurs
- Gestion de salles de spectacles et production de spectacles
- Gestion des musées
- Guides conférenciers
- Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires 30
- Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
- Gestion d'installations sportives
- Activités de clubs de sports
- Activité des centres de culture physique
- Autres activités liées au sport
- Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes, fêtes foraines
- Autres activités récréatives et de loisirs
- Exploitations de casinos
- Entretien corporel
- Trains et chemins de fer touristiques
- Transport transmanche

- Transport aérien de passagers
- Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance
- Transports routiers réguliers de voyageurs
- Autres transports routiers de voyageurs
- Transport maritime et côtier de passagers
- Production de films et de programmes pour la télévision
- Production de films institutionnels et publicitaires
- Production de films pour le cinéma
- Activités photographiques
- Enseignement culturel
- Traducteurs - interprètes
- Prestation et location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie
- Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur
- Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers
- Fabrication de structures métalliques et de parties de structures
- Régie publicitaire de médias
- Accueils collectifs de mineurs en hébergement touristique

Liste S1 bis des secteurs dépendants des activités listées en S1 modifiée par le décret du 2 novembre 2020

- Culture de plantes à boissons
- Culture de la vigne
- Pêche en mer
- Pêche en eau douce
- Aquaculture en mer
- Aquaculture en eau douce
- Production de boissons alcooliques distillées
- Fabrication de vins effervescents
- Vinification
- Fabrication de cidre et de vins de fruits
- Production d'autres boissons fermentées non distillées
- Fabrication de bière
- Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée
- Fabrication de malt
- Centrales d'achat alimentaires
- Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons
- Commerce de gros de fruits et légumes
- Herboristerie/ horticulture/ commerce de gros de fleurs et plans
- Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles
- Commerce de gros de boissons
- Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés
- Commerce de gros alimentaire spécialisé divers
- Commerce de gros de produits surgelés
- Commerce de gros alimentaire
- Commerce de gros non spécialisé
- Commerce de gros de textiles
- Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques

- Commerce de gros d'habillement et de chaussures
- Commerce de gros d'autres biens domestiques
- Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien
- Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services
- Commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale mentionnée à l'article L. 3132-24 du code du travail, à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire (hors commerce de boissons en magasin spécialisé), du commerce d'automobiles, de motocycles, de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux
- Blanchisserie-teinturerie de gros
- Stations-service
- Enregistrement sonore et édition musicale
- Editeurs de livres
- Services auxiliaires des transports aériens
- Services auxiliaires de transport par eau
- Boutique des galeries marchandes et des aéroports
- Magasins de souvenirs et de piété
- Autres métiers d'art
- Paris sportifs
- Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution
- Tourisme de savoir-faire : entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production, aux visiteurs et qui ont obtenu le label : « entreprise du patrimoine vivant » en application du décret n°2006-595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant » ou qui sont titulaires de la marque d'Etat « Qualité Tourisme TM » au titre de la visite d'entreprise ou qui utilisent des savoir-faire inscrits sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité prévue par la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003, dans la catégorie des « savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel »
- Activités de sécurité privée
- Nettoyage courant des bâtiments
- Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel
- Fabrication de foie gras
- Préparation à caractère artisanal de produits de charcuterie
- Pâtisserie
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
- Commerce de détail de viande, produits à base de viandes sur éventaires et marchés
- Fabrication de vêtements de travail
- Reproduction d'enregistrements
- Fabrication de verre creux
- Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental
- Fabrication de coutellerie
- Fabrication d'articles métalliques ménagers
- Fabrication d'appareils ménagers non électriques
- Fabrication d'appareils d'éclairage électrique
- Travaux d'installation électrique dans tous locaux
- Aménagement de lieux de vente
- Commerce de détail de fleurs, en pot ou coupées, de compositions florales, de plantes et de graines
- Commerce de détail de livres sur éventaires et marchés
- Courtier en assurance voyage
- Location et exploitation d'immeubles non résidentiels de réception

Conseil en relations publiques et communication

- Activités des agences de publicité
- Activités spécialisées de design
- Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses
- Services administratifs d'assistance à la demande de visas
- Autre création artistique
- Blanchisserie-teinturerie de détail
- Construction de maisons mobiles pour les terrains de camping
- Fabrication de vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands événements
- Vente par automate
- Commerce de gros de viandes et de produits à base de viande
- Activités des agences de placement de main-d'œuvre
- Garde d'animaux de compagnie avec ou sans hébergement
- Fabrication de dentelle et broderie
- Couturiers
- Entreprises artisanales réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons
- Métiers graphiques, métiers d'édition spécifique, de communication et de conception de stands et d'espaces éphémères réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
- Fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et événementiels
- Prestation de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands et lieux lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la production de spectacles, l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
- Activités immobilières, lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès.
- Entreprises de transport réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès.
- Entreprises du numérique réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
- Fabrication de linge de lit et de table lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration
- Fabrication de produits alimentaires lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- Fabrication d'équipements de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- Installation et maintenance de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- Elevage de pintades, de canards et d'autres oiseaux (hors volaille) lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration